

des groupes spéciaux comptent parmi les stipulations les plus importantes du Mémoire relatif au règlement des différends. Chose plus importante encore, l'OMC ne se contente pas de prévoir un mécanisme de contestation des obstacles commerciaux présumés, mais elle encourage ses membres à régler leurs différends à l'amiable. En fait, de nombreux différends se règlent au stade des consultations, sans atteindre celui de l'examen par un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD), composé de représentants de tous les membres de l'OMC, est chargé de l'application du Mémoire.

S'il est vrai que les règles et procédures de règlement des différends prévues par le Mémoire l'emportent de beaucoup sur celles que prévoyait auparavant le GATT, elles n'en sont pas moins susceptibles d'amélioration. Pendant les mois qui ont suivi la Conférence ministérielle de Seattle (décembre 1999), le Canada a joué un rôle de premier plan dans l'activité visant à améliorer et à clarifier le Mémoire. Cette activité avait notamment trait au processus que doivent suivre les membres lorsqu'ils sont en désaccord quant aux mesures à prendre pour respecter les décisions des groupes spéciaux de l'OMC et aux règles régissant le droit des membres de suspendre des concessions en réponse à la non-conformité aux décisions de l'OMC. Ces travaux se poursuivront tout au long de 2001.

Le Canada a recouru à de nombreuses reprises aux dispositions de règlement des différends de l'OMC pour défendre ses intérêts commerciaux. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en 1995, le Canada a lui-même déposé 7 plaintes, et il est intervenu dans les consultations d'autres membres ou, en tant que tierce partie, dans les délibérations des groupes spéciaux, relativement à plus de 30 affaires. Au cours de la même période, le Canada a dû défendre 7 fois devant l'OMC ses propres mesures, notamment (pour citer des exemples récents) le Pacte de l'automobile, certains aspects de son régime des brevets pharmaceutiques, certaines décisions influant sur l'exportation d'aéronefs civils et des décisions influant sur l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers.

L'année dernière, le Canada a contesté avec succès les modalités de l'application par l'Australie d'une décision antérieure de l'OMC concernant l'importation de saumon frais, réfrigéré et surgelé. Le groupe spécial a souscrit à la thèse canadienne selon laquelle les nouvelles mesures australiennes relatives à l'importation de

saumon étaient elles aussi plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, en contravention des obligations contractées par l'Australie dans le cadre de l'OMC. À la suite de la décision du groupe spécial, le Canada et l'Australie ont négocié un accord qui a rouvert le marché australien au saumon frais, réfrigéré et surgelé en provenance du Canada sous réserve de la satisfaction de certaines prescriptions relatives à la certification et au conditionnement.

Le Canada a aussi contesté avec succès les modalités de l'application par le Brésil de décisions antérieures de l'OMC concernant son programme de financement des exportations d'aéronefs, qui avait été déclaré en contravention de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le 9 mai 2000, un Groupe spécial sur l'observation des engagements a statué que le Brésil n'avait pas appliqué de manière satisfaisante les décisions en question. Le 28 août 2000, un groupe spécial d'arbitrage de l'OMC a décidé que le Canada avait des raisons légitimes d'imposer des mesures correctives représentant une somme pouvant aller jusqu'à 344,2 millions de dollars par année si le Brésil n'appliquait pas les décisions de l'OMC. Le 12 décembre, après la rupture des négociations bilatérales, le Canada a demandé à l'OMC l'autorisation d'imposer des mesures de rétorsion au Brésil jusqu'à concurrence du montant fixé par le Groupe spécial d'arbitrage, et l'OMC a acquiescé à cette demande. À la même date, le Brésil affirmait que les récentes révisions à son programme PROEX le rendaient conforme à ses obligations. Le 16 février 2001, à la demande du Canada, l'OMC a mis sur pied un groupe spécial qui établira si ces révisions rendent le programme PROEX conforme aux obligations contractées par le Brésil dans le cadre de l'OMC.

Un Groupe spécial de l'OMC a été constitué le 11 septembre 2000 pour examiner la plainte déposée par le Canada selon laquelle le traitement américain de la limitation des exportations dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est contraire aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Enfin, le Canada a également contesté devant l'OMC le décret interdisant l'amiante en France. Le 18 septembre 2000, un Groupe spécial concluait que le décret français était conforme aux accords de l'OMC. L'Organe d'appel a maintenu cette conclusion dans son rapport déposé le 12 mars 2001.